

NE_GERICHTE CPEN.2025.11 vom 19. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2025.11

FR: NE_GERICHTE CPEN.2025.11 du 19 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE CPEN.2025.11 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 8

ci-dessus). Il a aussi été jugé qu'un conducteur qui perd le contrôle de son véhicule à cause du verglas, alors qu'il était au courant du givrage ou qu'il l'a considéré comme possible, se rend coupable de négligence grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR si sa vitesse était significativement trop élevée au sens de l'article 32 al. 1 LCR. Si en revanche le conducteur est surpris par le verglas, et que cette absence de prise en compte du risque de verglas n'est pas lourde sur le plan de la culpabilité, on peut estimer que l'affaire relève de l'article 90 al. 1 LCR (arrêt du TF [6S.443/2004] cons. 5.1). Dans le cas particulier, l'appelant insiste en vain sur le fait qu'un épisode de verglas est exceptionnel dans un tunnel. Des pluies verglaçantes sont certes rares, mais les conditions du jour (saison, heure, neige le matin, route humide en train de sécher) permettaient d'envisager au sens de la jurisprudence un risque de verglas. Par ailleurs, du verglas dans un tunnel autoroutier n'est pas exclu (cf. ATF 115 IV 241 pour un accident dû à du verglas dans un tunnel autoroutier, malgré le salage, entraînant une condamnation pour infraction à l'art. 32 al. 1 LCR). C'est dès lors avec raison que le tribunal de police a considéré que l'appelant s'était rendu coupable d'une violation de l'article 32 al. 1 LCR, constitutive uniquement d'une contravention au sens de l'article 90 al. 1 LCR (et non d'un délit, plus grave, au sens de l'article 90 al. 2 LCR). L'appel doit être rejeté sur ce point.

11.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). A teneur de l'article 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. A l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'article 47 CP. Le juge doit, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 cons. 6.1). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du TF du 26.03.2013 [6B_547/2012] cons. 3.4).

b) Selon l'article 100 al. 1 2e§ LCR dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.

Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 cons. 3a). Il n'y a lieu de renoncer au prononcé d'une amende que si une sanction aussi minime apparaît choquante au regard de la faute de l'auteur. La jurisprudence subordonne ainsi l'admission d'un cas de très peu de gravité ■ des exigences élevées. Toute négligence ne peut, en particulier, être appréciée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 cons. 3b/cc).

c) L'article 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce, notamment, à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans le cas typique de faits punissables revêtant la même qualification. Il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'article 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 146 IV 297 cons. 2.3 ; 135 IV 130 cons. 5.3.2, 5.3.3 et 5.4 ; arrêts du TF du 25.11.2020 [6B_718/2020] cons. 2.2 ; du 27.09.2021 [6B_519/2020] cons. 2.4).

d) A teneur de l'article 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés. Selon la nature et la gravité de l'infraction, le juge peut cependant aussi tenir compte d'une durée moins importante (ATF 140 IV 145 cons. 3.1). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, y compris celui prévu par l'article 109 CP pour les contraventions, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 cons. 6.1.1).

12.a) En l'espèce, la faute objective de l'appelant n'est pas insignifiante. Compte tenu des circonstances et de l'état de la route le jour des faits, il aurait dû adapter davantage sa vitesse. Il a perdu la maîtrise de sa voiture, à l'intérieur d'un tunnel, occasionnant des dégâts matériels. Dans ces circonstances, le cas ne saurait être qualifié de si peu de gravité que le prononcé d'une sanction apparaît comme choquant, de sorte qu'une exemption de peine sur la base de l'article 100 al. 1 LCR n'entre pas en considération.

b) Une exemption de peine fondée sur l'article 52 CP ne trouve pas non plus application dans le cas d'espèce, la culpabilité de l'appelant n'étant pas anodine. Les conséquences de son acte (intervention des pompiers et travaux publics pour nettoyer la chaussée, arrachage d'une lampe du système anti-incendie) ne le sont pas non plus. L'appelant semble n'avoir pas pris conscience du fait que son comportement aurait pu avoir des suites beaucoup plus graves, étant donné que l'intensité du trafic était forte le 13 décembre 2022 aux environs de 16h dans le tunnel autoroutier où l'accident s'est produit.

c) Au vu de ce qui précède, la sanction arrêtée par le premier juge tient adéquatement compte de la faute de l'appelant, sans omettre sa situation financière, et n'a pas à être revue. On relèvera encore qu'une atténuation de la peine en raison de l'écoulement du temps ne peut pas entrer en considération, dès lors que les faits se sont déroulés il y a seulement trois ans et que les considérations relatives au délai de prescription ne trouvent

pas application en matière de contravention.

13. Le jugement attaqué doit dès lors être confirmé. L'appelant supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 32 al. 1 et 90 al. 1 LCR, 47 CP, 426 et 428 CPP,

1. L'appel est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

2. Les frais de justice de deuxième instance sont arrêtés à 1'000 francs et mis à la charge de l'appelant.

3. Le présent jugement est notifié à A. _____, à Z. _____/GE, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.529) et au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2023.308).

Neuchâtel, le 19 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.